

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 009-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.56

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hügli (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 761/2015 du 17 juin 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Activités des autorités de conciliation et des tribunaux régionaux (litiges relevant du droit du travail)

Plusieurs années se sont écoulées depuis la réforme judiciaire et le changement de statut des tribunaux du travail. On dispose maintenant des chiffres permettant de faire une première évaluation.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes:

1. Combien de procédures portant sur des litiges relevant du droit du travail les autorités de conciliation ont-elles liquidées ces trois dernières années ?
2. Dans quelles catégories ces procédures entraient-elles ?
3. Combien de ces procédures ont été portées devant un tribunal régional ?
4. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il cette procédure, maintenant éprouvée ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1:

Au cours des trois derniers exercices (2012 à 2014), 3386 procédures de conciliation relevant du droit du travail ont été liquidées, à savoir 1078 en 2012, 1224 en 2013 et 1084 en 2014.

Question 2:

Il existe différentes manières de liquider définitivement une procédure de conciliation: par une transaction, par un retrait / une reconnaissance, par l'acceptation d'une proposition de jugement et par une décision. Si une liquidation définitive n'est pas possible, l'autorité de conciliation délivre une autorisation de procéder. Seule cette dernière ouvre la voie à l'action en justice.

Lors des trois derniers exercices (2012 à 2014), 690 procédures de conciliation concernant le droit du travail ont été liquidées au moyen d'une autorisation de procéder (soit 20% environ) et 2696 l'ont été définitivement par l'autorité de conciliation (80% environ).

Parmi ces dernières, 1646 procédures se sont conclues par une transaction (49% environ), 129 par l'acceptation d'une proposition de jugement (4% environ), 58 par une décision (2% environ) et 863 par un retrait, une reconnaissance, etc. (26% environ).

Les chiffres moyens et ceux de chaque année concernée diffèrent extrêmement peu. On peut par conséquent considérer qu'il s'agit là d'une valeur établie et évaluée.

Question 3:

Il est difficile de déterminer précisément le nombre de cas dans lesquels l'autorisation de procéder a débouché sur une action en justice. En effet, l'instruction qui prévoit que les procédures de conciliation préalables doivent être saisies dans le système ne s'applique aux tribunaux régionaux que depuis 2013 et, par ailleurs, ces inscriptions n'ont pas été faites de manière systématique.

Le nombre de procédures pendantes devant les tribunaux ne peut correspondre, au maximum, qu'à celui des autorisations de procéder que les autorités de conciliation ont délivrées. En 2013, 250 autorisations de procéder ont été délivrées dans des procédures relevant du droit du travail, contre 211 en 2014.

Dans les litiges de ce type, 98 procédures au moins en 2013 et 76 au moins en 2014 ont été pendantes devant les tribunaux régionaux après une procédure de conciliation préalable. Il est probable que leur nombre soit cependant plus élevé.

Question 4:

La présente interpellation a été transmise à la Direction de la magistrature afin qu'elle puisse prendre position à son sujet. La Cour suprême relève, dans ce contexte, que la répartition de la compétence matérielle dans les litiges relevant du droit du travail entre le tribunal composé de trois juges et le ou la juge unique (art. 9 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs [LiCPM; RSB 271.1]) n'est pas convaincante et qu'il conviendrait de trouver une solution rapide à cet égard. Les parties ne peuvent en effet pas comprendre pour quelle raison les contestations dont la valeur litigieuse est supérieure à 15 000 francs relèvent du ou de la juge unique alors que celles dont la valeur litigieuse est inférieure à ce montant sont traitées par un tribunal composé de trois juges.

Le Conseil-exécutif souhaite préciser à ce sujet qu'un projet d'évaluation de la deuxième réorganisation de l'administration de la justice et des tribunaux, mené par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, sera lancé au cours du deuxième trimestre de 2015. Cette évaluation devrait montrer dans quelle mesure les objectifs de cette deuxième réorganisation ont été atteints et mettre en évidence les domaines où une intervention est nécessaire. Elle doit permettre de constater, de manière complète, si les responsabilités, l'organisation, la marche des affaires et les compétences décisionnelles des autorités judiciaires sont adéquates, c'est-à-dire conçues de manière appropriée et proportionnée. Il conviendra par conséquent d'attendre que cette évaluation soit terminée pour pouvoir juger de manière fiable la procédure appliquée dans le domaine des litiges relevant du droit du travail.

Une enquête de l'université de Zurich portant sur le succès de la conciliation au sens des articles 197 ss du code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC), qui a été publiée au printemps dernier, parvient à la conclusion que le modèle de conciliation appliqué dans le canton de Berne semble fonctionner particulièrement bien, indépendamment de l'objet de la procédure (Daniel Kettiger, Die Schlichtungsbehörde im Kanton Bern als Erfolgsmodell?, in «Justice – Justiz – Giustizia» 2014/3). Le code de procédure civile régit de manière exhaustive les cas dans lesquels une procédure de conciliation doit être menée, alors que l'organisation de l'autorité de conciliation, elle, est du ressort des cantons. Trois modèles d'organisation se sont développés:

- le modèle du juge de paix: il s'agit généralement de non-professionnels élus par le peuple;
- la conciliation interne au tribunal: la conciliation est déléguée à un ou à plusieurs membres du tribunal;
- le modèle d'autorité de conciliation (qui est notamment celui du canton de Berne): l'autorité de conciliation est une instance indépendante du tribunal, organisée sous la forme d'un tribunal.

En 2012, le taux de liquidation des affaires était de 49,3 pour cent pour le modèle du juge de paix, de 43,9 pour cent pour celui de la conciliation interne au tribunal et de 65,4 pour cent pour le modèle d'autorité de conciliation. La conciliation dans le canton de Berne, qui appartient à ce dernier modèle, a connu là encore un succès beaucoup plus important puisque la part des affaires qui ont pu être liquidées au moyen de la procédure de conciliation et qui, par conséquent, n'ont pas donné lieu à une action auprès des tribunaux régionaux, s'est élevée en moyenne générale à 85 pour cent environ en 2012 et en 2013. De quoi conclure, dès maintenant, que la procédure de conciliation dans le canton de Berne a déjà fait ses preuves.

Conformément à l'article 88, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), dans les litiges relevant du droit du travail, l'autorité de conciliation se compose d'un président ou d'une présidente, ainsi que d'un représentant ou d'une représentante des salariés d'une part et des employeurs d'autre part. La part des autorisations de procéder dans ce domaine, au cours des trois exercices 2012 à 2014, s'est montée comme indiqué à quelque 20 pour cent, tandis que celle des transactions était de 49 pour cent environ. On constate que la part de transactions dans les procédures faisant intervenir des juges spécialisés est nettement plus élevée que dans les autres domaines du droit civil (où il s'élève à 30%). Il n'est pas possible de déterminer, à partir des statistiques disponibles, si ce phénomène découle de leur participation.

Enfin, il convient de relever que les conseils juridiques dans les affaires relevant du droit du travail (et du droit du bail) font l'objet d'une demande extrêmement élevée (20 000 conseils par an). Etant donné que de nombreux litiges peuvent être résolus grâce aux conseils juridiques, ceux-ci

permettent d'éviter dans une large mesure de recourir aux procédures de conciliation et, par conséquent, favorisent d'importantes économies.

Au Grand Conseil